

APPEL N° 627 DU 17/05/13

30000  
N.G.

## REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

## 5<sup>ème</sup> CHAMBRE

**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

RG numéro 0310 / 2019

## Affaire :

## LA SOCIETE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT SOCOTRA

Maitre KONAN N'DRI MARIE-ANGE

## Contre

LA SOCIETE SEMAG MATFORCE

Maitre Dominique Alain Djama

## Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

Déclare la Société de Commerce et de Transport  
dite SOCOTRA recevable en son opposition ;  
L'y dit mal fondée.

### L'en débute :

Dit la société SEMAG MATFORCE bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance :

Condamne la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA à lui payer la somme de 20.368.953 francs au titre de sa créance ;

Condamne la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA aux dépens.

United Nations

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 15 Avril 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Quinze Avril de l'an Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO  
FODE, N'GUESSAN K. EUGENE et DIAKITE ALEXIS,  
Assesseurs :

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**  
**France WILFRIED**, Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT dite**  
**SOCOTRA** SARL au capital de 1.00.000.000 FCFA,  
Immatriculée au Registre de commerce et du Crédit  
Mobilier sous le N° 234654, CC 0503177 G, 18 BP 2579  
ABIDJAN 18, tél : 21 58 77 29, dont le siège social est à  
Abidjan Port- bouet derrière Wharf, tél : 21 58 77 29  
agissant aux poursuites et aux diligences de son  
représentant légal, monsieur SAMY MERHI, gérant de  
ladite société, demeurant en cette qualité au siège social  
sus indiqué ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre KONAN N'DRI MARIE-ANGE, Avocat à la Cour ;

### D'une part

Et

**LA SOCIETE SEMAG MATFORCE**, Société Anonyme au capital de 400.00.000.000 FCFA, Immatriculé au Registre de commerce et du Crédit Mobilier sous le N° CI-ABJ-2006-M2-291, CC N° 8904233 E, 01 BP 1844 ABIDJAN 01, tel : 21 75 88 90/92, dont le siège social est à Abidjan

110619  
by n. g.

Zone Industrielle de Vridi, agissant aux poursuites et aux diligences de son représentant légal, monsieur JIHAD RAFFOUL, de nationalité libanaise en ses bureaux sis au siège ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre Dominique Alain Djama , Avocat à la Cour ;

**D'autre part** ;

Enrôlé le 24 janvier 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 18 Février 2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0341/19 en date du 06 mars 2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 11/03/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 01/04/2019 puis prorogé au 15/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA contre la société SEMAG MATFORCE relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 22 janvier 2019, la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA a assigné la société SEMAG MATFORCE à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 février 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire

bien fondée ;

- Voir déclarer nul et de nul effet l'exploit de signification daté du 07 janvier 2019 en application de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Dire et juger que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine ;
- Par voie de conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer N° 4984/2018 rendue le 07 décembre 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan et signifiée le 07 janvier 2019 suivant exploit de Maitre N'DOUBA KOFFI Adams Désiré, Huissier de justice à Abidjan ;
- Condamner la société SEMAG MATFORCE aux entiers dépens de l'instance, à distraire au profit de Maitre KONAN N'DRI Marie-Ange, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société SOCOTRA expose que par ordonnance N° 4984/2018 du 07 décembre 2018, elle a été condamnée par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan à payer à la société SEMAG MATFORCE la somme de 20.368.953 francs ;

Elle invoque toutefois la nullité de l'exploit de signification conformément à l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lequel texte dispose que « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé » ;

Elle explique d'une part que la société SEMAG MATFORCE a grevé la créance principale d'intérêts de droit calculés à compter du 20 novembre 2017 alors qu'aucune mise en demeure préalable ne lui avait été adressée ;

D'autre part, la société SEMAG MATFORCE a adjoint aux accessoires de la créance principale le coût de 07 protêts qu'elle a fait établir alors que le coût desdits actes n'a pas été pris en compte par le Juge dans l'ordonnance d'injonction de payer ;

Elle soulève le caractère non certain de la créance ;

Elle indique à ce niveau qu'elle a acquis 05 tracteurs routiers SINOTRUCK HOWO 6 x 4 avec la société SEMAG MATFORCE au prix de 180.000.000 de francs, soit 36.000.000 de francs l'unité et

a versé en guise de paiement la somme de 127.300.000 francs résultant d'un financement partiel FIDELIS dont elle a bénéficié et elle a également effectué d'autres paiements entre les mains de la société SEMAG MATFORCE ;

Malgré tous ces paiements, la société SEMAG MATFORCE lui a signifié une ordonnance d'injonction de payer N° 4984/2018 rendue le 07 décembre 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan la condamnant à payer à ladite société la somme de 20.368.953 francs ;

Toutefois, fait-elle observer, la créance n'est ni certaine, ni exigible en ce que la société SEMAG MATFORCE a visé différents éléments dont des frais d'impayés ;

Or, dit-elle, ces frais qui ont été adjoints à d'autres éléments de la créance ne sont ni certains, ni exigibles et n'ont aucune base contractuelle ;

Elle en tire la conséquence que l'ordonnance d'injonction de payer doit être rétractée ;

Réagissant aux écrits de la société SOCOTRA, la société SEMAG MATFORCE explique qu'elle est une société spécialisée dans la fabrication et dans la fourniture d'équipements de manutention et de matériels agricoles ;

Elle déclare que dans ce cadre, la société SOCOTRA a passé auprès d'elle une commande de 05 tracteurs routiers SINONTRUCK HOWO 6 x 4, d'un coût total de 180.000.000 de francs suivant bon de commande N° 24170075 du 31 juillet 2017 ;

Elle fait savoir que pour le règlement de sa dette, la société SOCOTRA a bénéficié d'un financement partiel FIDELIS d'un montant de 127.000.000 de francs ;

Pour le solde restant dû, elle informe qu'elle a émis la facture N° VN 1700066 à la société SOCOTRA en date du 07 septembre 2017 d'un montant de 52.700.000 francs ;

En règlement de cette facture, la SOCOTRA a émis 02 chèques d'un montant total de 22.700.000 francs datés du 11 août 2017, dont un chèque N° 3072065 d'un montant de 12.700.000 francs et un chèque N° 3072066 d'un montant de 10.000.000 de francs, et reste lui devoir la somme de 30.000.000 de francs ;

Pour le règlement de cette somme, la société SOCOTRA lui a remis 10 lettres de change d'un montant de 03 millions de francs chacune toutes datées du 10 août 2017 dont les échéances vont du 31 octobre 2017 au 31 juillet 2018 ;

Présentées à l'encaissement, 04

d'entre elles sur 10 ont fait l'objet de paiement, à savoir les lettres de change avec échéance du 30 novembre 2017, 29 décembre 2017, 28 février 2018 et 30 mars 2018 et 06 sont revenues impayées pour défaut de provision, à savoir les lettres de change avec échéance du 31 octobre 2017, du 28 février 2018, du 30 mars 2018, du 31 mai 2018, du 29 juin 2018 et du 31 juillet 2018 d'un montant total de 18 millions auxquelles se sont ajoutés les frais d'impayés d'un montant de 71.500 francs, soit la somme totale de 18.071.500 francs ;

Par ailleurs, elle relève que la société SOCOTRA reste lui devoir au titre de diverses autres factures demeurées impayées la somme totale de 1.921.237 francs ;

En outre, en règlement d'une facture N° RA1800227, la société SOCOTRA a émis à son ordre le chèque ECOBANK N° 2155580 en date du 21 mars 2018 d'un montant de 363.016 francs revenu impayé après deux présentations ;

Relativement à ce chèque, des frais d'impayés d'un montant de 13.200 francs lui ont été imputés portant sur ce point sa créance à la somme de 376.216 francs ;

En définitive, souligne-t-elle, ces deux montants cumulés ajoutés à la somme de 18.071.500 francs porte sa créance à l'égard de la société SOCOTRA à la somme totale de 20.368.953 francs ;

Elle ajoute que le 30 octobre 2018, elle a fait dresser auprès de la banque ECOBANK, banque de domiciliation de la société SOCOTRA, 07 protêts faute de paiement se rapportant aux traites et chèques indiqués plus haut ;

Elle fait valoir que pour le recouvrement de sa créance, elle a servi en date du 31 octobre 2018 une sommation de payer à la société SOCOTRA, en vain ;

Elle a alors sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N° 4984/2018 du 07 décembre 2018 condamnant la société SOCOTRA à lui payer la somme de 20.368.953 francs, décision signifiée à celle-ci le 07 janvier 2019 ;

Elle soutient que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne peut encourir nullité dans la mesure où elle a bien mentionné dans l'acte de signification les mentions exigées par ce texte, à savoir le principal, les intérêts et frais de greffe ;

En ce qui concerne les intérêts de droit figurant dans l'acte de signification, l'article 8 de l'acte uniforme susvisé n'indique pas le mode de calcul ainsi

que le point de départ du calcul desdits intérêts et c'est le défaut de mention des intérêts qui entraîne la nullité de l'exploit de signification ;

S'agissant de la mention du coût des 07 protêts, leur ajout dans l'acte de signification n'entraîne pas la nullité de cet acte dès lors que les mentions exigées par l'article 8 de l'acte uniforme susvisé y figurent ;

Elle révèle que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

Sur la certitude de sa créance, elle allègue que la société SOCOTRA ne conteste nullement sa créance en ce qu'elle ne nie pas avoir passé commande de 05 tracteurs avec elle dont les paiements n'ont pas été effectués à ce jour, et elle ajoute que les frais d'impayés contestés qui sont ajoutés à sa créance sont bien la conséquence directe de ladite créance ;

Elle fait remarquer que la société SOCOTRA ne mentionne pas les dates de commande des 05 tracteurs qui montreraient le temps écoulé jusqu'à la sommation interpellative de payer et ne fait pas cas des effets revenus impayés ;

Sur la liquidité de la créance, elle détermine en définitive sa créance au montant de 20.368.953 francs ;

Sur l'exigibilité de sa créance, elle fait part de ce que les lettres de change et les factures sont échues ; En ce qui concerne les chèques, elles sont payables à vue, donc exigibles ;

La société SOCOTRA tout comme la société SEMAG MATFORCE ont répliqués aux écrits de l'une contre l'autre en réitérant leurs précédents écrits ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue

sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 07 janvier 2019 et cette dernière a formé opposition le 22 janvier 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

#### Sur le bien-fondé de l'opposition

##### 1. De la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer

La société SOCOTRA invoque la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer au motif que la société SEMAG MATFORCE a ajouté à la créance principale des intérêts de droit calculés à compter du 20 novembre 2017 alors qu'aucune mise en demeure préalable ne lui avait été adressée, ainsi que le coût de 07 protêts qu'elle a fait établir alors que le coût desdits actes n'a pas été pris en compte par le Juge dans l'ordonnance d'injonction de payer ;

L'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé » ;

Il résulte de ce texte que la signification de la décision portant injonction de payer doit contenir, outre le principal de la créance, les intérêts et frais de greffe ;

Il est constant que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4984/2018 du 07 décembre 2018 contient en plus du

principal de la créance qui est de 20.368.953 francs les frais de greffe et les intérêts de droit ;

Dès lors, l'exploit de signification susvisé qui contient toutes ces mentions ne peut être déclaré nul en vertu du texte ci-dessus indiqué ;

Au demeurant, les frais supplémentaires grevant la créance peuvent être réduits s'ils sont excessifs ou soustraits du montant de la créance s'ils ne sont pas justifiés ;

En l'espèce, le coût des 07 protêts est justifié dans la mesure où ces effets n'ont pas fait l'objet de paiement aux dates indiquées ;

Quant aux intérêts de droit calculés à compter du 20 novembre 2017, d'un montant de 113.630 francs, alors qu'aucune mise en demeure préalable n'a été adressé à la société SOCOTRA, il convient de les soustraire de l'acte de signification ;

En tout état de cause, la société SEMAG MATFORCE ne réclame que le principal de sa créance ;

Il convient de rejeter ce moyen unique et de dire que l'opposition est mal fondée ;

#### Sur la demande en recouvrement de la créance

La société SOCOTRA conteste le montant de la créance de la société SEMAG MATFORCE au motif que ladite créance n'est ni certaine, ni exigible du fait que celle-ci y a adjoint des frais d'impayés qui ne sont ni certains, ni exigibles et n'ont aucune base contractuelle ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

En l'espèce, la société SEMAG MATFORCE a produit au dossier des impayés des traites émises qui sont toutes échues ainsi que des impayés de chèques avec leurs différents montants résultant du rapport contractuel des parties ;

Ces impayés sont donc certains du fait

que leur existence est attestée par les pièces produites au dossier ; ils sont liquides avec des montants bien déterminés et exigibles car tous échus ;

C'est donc à bon droit qu'ils ont été adjoints à la créance ;

Il convient par conséquent de condamner la société SOCOTRA à payer à la société SEMAG MATFORCE la somme de 20.368.953 francs au titre de sa créance ;

### Sur les dépens

La société SOCOTRA succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA recevable en son opposition ;

- L'y dit mal fondée ;

- L'en déboute ;

- Dit la société SEMAG MATFORCE bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

- Condamne la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA à lui payer la somme de 20.368.953 francs au titre de sa créance ;

- Condamne la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et année dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

MS 00282815

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

28 MAI 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol. .... N°.....  
..... F°.....  
N°..... Bord. ....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirmation*